

## Cahier de doléances du Tiers État de Boves (Somme)

Les habitans du tiers-état du village de Boves, bailliage d'Amiens, assemblés aux termes des lettres de convocation données à Versailles le vingt-quatre janvier dernier, et de l'assignation qui leur a été donnée le dix de ce mois, en vertu des ordonnances de M. le lieutenant général au bailliage d'Amiens, des onze février et deux mars présent mois, présidée par M. le bailli de la justice dudit Boves, en présence du procureur fiscal de ladite justice, pour conférer tant des remontrances, plaintes et doléances que des moyens et avis qu'ils ont à proposer en l'assemblée générale des États de la Nation, et pour élire, choisir et nommer leurs représentants, donnent par le présent acte aux personnes qui seront choisies par la voie du scrutin, leurs pouvoirs généraux pour les représenter aux États, y proposer, remontrer, aviser, et consentir tout ce qui peut conserver les besoins de l'État la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe dans toutes les parties du gouvernement, la prospérité générale du royaume, et le bonheur tant commun que particulier de tous les sujets du Roy.

Lesdits habitans ont cru devoir exprimer leur vœu de la manière suivante :

Article premier. Nous croyons qu'il seroit dangereux de ne donner aux députés aux États Généraux que des pouvoirs restraints et limités, chaque bailliage n'étant qu'une partie de la France, n'a pas le droit de dicter des loyx au royaume entier ; si chaque comité d'électeurs pouvoit enjoindre à ses députés de se retirer des assemblées nationales dans le cas où celle-cy s'écarteroient de leurs instructions, la dissolution des États deviendroit bientôt inévitable ; les uns s'en éloignant parce qu'on voudroit faire telle chose, et les autres parce qu'on ne le voudroit pas. La conduite des députés doit nécessairement être dépendante des ouvertures qui leurs seront faites de la part du gouvernement, et des lumières qu'ils acquerront par les renseignements communiqués aux États, par leur travail personnel, et par leurs conférences avec les autres députés.

Art. 2. La stabilité des États Généraux, sera assurée, et le retour de leur tenue sera déterminée à des époques fixes.

Art. 3. La législation relative aux impôts, et les impôts ne pourront être changés dans l'intervalle qui s'écoulera d'une tenue des États Généraux à la suivante ; et lorsque le tems fixé pour l'assemblée nationale sera écoulé, les impôts qui auront été établis dans la dernière assemblée cesseront de droit.

Art. 4. Lorsque les États seront assemblés, tous les impôts actuellement subsistans cesseront, et seront remplacés par ceux qui seront arrêtés par les États. Il seroit à désirer, qu'il n'y eût qu'un impôt unique, soit personnel par feu ou famille, soit territoriale en nature, ou tout au plus ces deux impôts réunis.

Mais pour établir l'impôt territoriale en nature, il faudra commencer par abolir les dixmes ecclésiastiques et inféodée, ainsy que les champarts. L'impôt en nature ne peut point s'appliquer à tous les biens, tels que les bois, etc. ; l'établissement de cet impôt, enfin, auroit l'inconvénient de causer beaucoup d'embarras difficiles à surmonter.

Art. 5. Des États Provinciaux à l'instar de ceux du Dauphiné seront établis dans toutes les provinces, et seront substitués aux Assemblées Provinciales.

Art. 6. L'assemblée nationale ne s'occupera des impôts qu'après que le règlement de la constitution aura été préalablement délibéré, accordé et sanctionné.

Art. 7. Les impôts qui seront fixés à la prochaine assemblée cesseront de droit à l'époque de l'assemblée suivante, et ainsy successivement.

Art. 8. Dans la prochaine assemblée des États Généraux, les suffrages seront recueillis par tête, et non par ordre.

Art. 9. Le Roy sera très humblement supplié de réformer la procédure criminel et celle civile.

Art. 10. Il seroit à désirer que la peine de mort fut abolie, sy ce n'est dans les cas de lèse-majesté, de poison, d'incendie volontaire et d'homicide.

Art. 11. Les autres délits qui jusqu'à présent, ont été jugés dignes de mort, pourroient être punis par une détention perpétuelle, et les condamnés pourroient en quelque sorte réparer le tort qu'ils auroient fait à la société, par l'utilité qu'on retireroit en les dévouant aux travaux publics.

Art. 12. Il seroit surtout essentiel de donner un nouveau code civil, qui abrège la procédure, empêche que les procès ne se perpétuent, et diminue les frais immenses qu'entraîne actuellement leur instruction, et notamment dans les cours souveraines.

Art. 13. Le scandale des épiées que prennent les juges n'a duré que trop longtems ; il seroit aussy à désirer qu'il leur fut interdit de prendre des secrétaires, car l'expérience prouve que la rapacité de ces êtres subalternes donne lieu à une foule d'inconvénients, auxquels l'intégralité des magistrats ne peut obvier.

Art. 14. Les lettres de cachet étant inconciliables avec la liberté dont doit jouir tout citoyen, cette raison seul doit déterminer les États à supplier Sa Majesté de les supprimer, parce que les avantages qu'on peut en recueillir dans certaines circonstances, ne peuvent point contrebalancer le mal résultant de l'atteinte qu'elles apportent à la liberté publique.

Art. 15. La liberté de la presse ne doit avoir d'autres bornes que celles que doit y mettre l'honnêteté publique ; et l'abus cessera lorsque l'imprimeur sera obligé, sous des peines graves, de mettre son nom à tous les ouvrages qu'il imprimera, et de faire inscrire qu'il imprime tel et tel ouvrage, dans un registre public qui sera destiné à cet effet.

Art. 16. Il seroit sans doute à désirer que la loy regardée jusqu'à présent comme constitutionnelle, qui répute inaliénable le domaine delà couronne, fut abolie ; ce domaine, à l'exception néanmoins des forêts, vendu et réparty dans le commerce, seroit une nouvelle source de richesses pour l'État ; et d'ailleurs, la vente qui en seroit faite procureroit au moins une partie des ressources nécessaires pour éteindre la dette nationale.

Art. 17. Les combustibles ayant éprouvé une diminution effrayante dans tous le royaume, il seroit essentiel d'encourager les plantations, surtout dans les terrains vagues, chemins, voieries, rideaux, marais, pâturages, etc.

Art. 18. Dans les mêmes vues, on pourroit décerner des récompenses à ceux qui découvriront de nouvelles mines de charbon de terre.

Art. 19. Il sera étably dans la capitale de chaque province une cour souveraine, pour juger en dernier ressort jusqu'à concurrence d'une certaine somme, qui sera déterminée par les États, et à la charge de l'appel, quand il s'agira d'une somme supérieure, ou de certains cas qui seront aussy fixés, et arrêtés par lesdits États.

Art. 20. Il sera institué dans chaque capitale une faculté de droit, dans laquelle le droit coutumier de la province fera partie de l'enseignement ; personne ne pourra remplir des charges de judicature dans la province, sans avoir reçu des degrés dans laditte faculté, à moins qu'il n'ait exercé ailleurs une charge de judicature ou les fonctions d'avocat, au moins pendant dix ans.

Art. 21. Il sera institué dans chaque capitale, une école de chirurgie et aucun maître ne pourra s'établir dans les campagnes, qu'après avoir fait son cour dans laditte école, et avoir obtenu des professeurs un certificat de capacité.

Art. 22. Le tirage de la milice sera supprimé ; chaque province fournira le nombre d'hommes auquel elle sera imposées ; le coup de l'engagement sera imposé sur chaque province, au marc la livre de l'impôt.

Art. 23. Tous les sujets du Roy, sans aucune distinction d'ordre, contribueront également et proportionnellement aux impôts.

Art. 24. L'ordre ecclésiastique ne pourra plus s'imposer luy même, et il payera de la même manière que les autres sujets du Roy, et entre les mains des mêmes percepteurs.

Art. 25. Sy les circonstances obligent de continuer une partie des impôts actuellement subsistant, au moins leurs mode sera simplifié, de manière que tout contribuable puissent connoître clairement ce qu'il doit ; mais l'impôt sur les cuirs, les droits d'entrées et de sorties de toute nature aux portes des villes, dans l'intérieur du royaume, seront supprimés, et la levée des deniers des octrois accordée aux villes et communautés sera répartie sur les citoyens.

Art. 26. Nous croyons aussy qu'il seroit avantageux au commerce de supprimer les droits d'entrées imposées à l'importation et à l'exportation dans les ports, et sur les frontières du royaume, mais, sy on juge nécessaires de conserver ces impôts, les douanes au moins seront reculées sur les frontières, et il n'existera plus dans le royaume de provinces réputées étrangères les unes aux autres.

Art. 27. La gabelle et les aides seront abolies dès à présent ; ces deux impôts méritent également la dénomination de désastreux, qu'à déjà donnée au premier le meilleur des Roys ; la ferme du tabac sera également abolie, et il n'y aura plus de corvées.

Art. 28. Par une suite des articles cy-dessus, le droit de franc-fief n'aura plus lieu ; c'est une distinction déshonorante pour le tiers-état, et qui d'ailleurs devient un obstacle à la circulation des terres en nature féodales dans le commerce. Le centième denier en succession collatérale sera également supprimé.

Art. 29. Le contrôle, s'il est jugé nécessaire pour assurer la véritable datte des contrats, le droit doit être réduit à la même somme fixe et -modique pour chaque contract de toute espèces, sans distinction, laquelle somme sera principalement employé au paiement des contrôleurs.

Art. 30. Le tiers-état doit être admis aux grades militaires.

Art. 31. Avant de déterminer les impôts, il convient de vérifier les besoins de l'État et l'importance de la dette publique, par l'examen détaillé de chaque espèces de besoins et de dettes ; cette vérification conduira à connoître la source des abus, et à y appliquer le remède en même tems que le secours.

Art. 32. Les impôts distingués en deux classes biens déterminé par leurs dénomination, sça voir : en subsides ordinaires affectés à l'acquit des dépenses fixes annuels et permanentes, et en subventions extraordinaires et à tems, affectés à l'estimation des dettes.

Art. 33. Dans la prochaine assemblée, le cas de la guerre dans l'intervalle de cette assemblée à la suivante sera prévu, et il sera pourvu aux moyens de subvenir aux frais qu'elles entraînera.

Art. 34. Le moyen le plus simple et le moins onéreux d'éteindre les dettes de l'État, surtout sy on reconnoissoit qu'il n'entraînat aucun inconvénient pour le commerce, seroit de créer des billets monnoyés, jusqu'à concurrence du montant desdites dettes ; leur solidité seroit garantie par la Nation ; la dette nationale seroit éteinte avec lesdits billets, dont une vingtième partie seroit supprimée tous les ans, par la voie du sort, et par leur payement effectifs ; en sorte qu'au bout de vingt ans, la dette nationale seroit totalement éteinte.

Art. 35. Ce moyen, s'il est jugé praticable, ne doit s'adopter qu'aux rentes perpétuelles ; à l'égard des viagères, et des dettes exigibles, il sera pourvu à leur acquit d'une autre manière.

Art. 36. Toutes les dixmes ecclésiastiques seront abolies dès à présent, dans le cas où l'impôt territorial en nature seroit adopté, indépendamment des embarras difficiles à surmonter pour son établissement, mentionné en l'article 4 cy-devant.

Art. 37. Celles appartenantes aux curés seront remplacés par la portion congrue qui sera augmentée jusqu'à concurrence de la somme de 1200 l. dans les campagnes, et de 1500 l. dans les villes murées, moyennant quoy ils ne pourront prendre aucun honoraires pour l'administration des sacrements et entièresments.

Art. 38. La portion congrue et la pension vicariale seront à l'avenir susceptibles d'une augmentation progressive, à mesure que la multiplication <sup>1</sup> numéraire rendra sensible l'augmentation du prix des denrées.

Art. 39. La pension vicariale sera quant à présent, dans les campagnes de 600 l. , et de 800 l. dans les villes

---

<sup>1</sup> du

murées.

Art. 40. La portion congrue et la pension vicariale seront payés par les États Provinciaux, lesquels en répartiront le montant sur la province, de la manière qu'ils jugeront le plus convenable ; et s'il y a des terres ou autres fonds non chargés de fondation attaché à la cure, leurs revenus seront imputés sur la portion congrue.

Art. 41. Les dixmes ecclésiastiques dépendantes des bénéfices laïcs, des abbayes et prieurés en commande, et des monastères et maisons religieuses, seront converties en une rente équivalente au montant de la location actuelle desdites dixmes : laquelle sera et demeurera éteinte et supprimée, sçavoir : à l'égard de bénéfices laïcs et abbayes ou prieurés en commande, vacance avenante, et à l'égard des monastères et maisons religieuses, lorsque le nombre des profès qui les composent actuellement, sera diminué au moins de moitié, sans comprendre dans le nombre restant ceux qui auroient fait profession depuis la promulgation de la nouvelle loy.

Art. 42. Les dixmes ecclésiastiques appartenantes aux collèges, chapitres et hôpitaux, seront supprimés dès à présent, et elles seront supplées par une rente équivalente au montant des beaux actuels desdites dixmes, remboursables à volonté sur le pied du denier trente.

Art. 43. Les dixmes inféodées et champart seront déclarées remboursables sur le pied du denier trente, et pour fixer leur produit moyen, de même que celui des dixmes ecclésiastiques, il sera établi des experts jurés dans chaque arrondissement d'États Provinciaux.

Art. 44. Ceux qui ne voudront ou ne pourront faire le remboursement de la dixme inféodée, ou du champart, au lieu de payer lesdits droits en nature, payeront la rente à laquelle ils auront été évalués par les experts jurés, et néanmoins, ils conserveront perpétuellement la faculté de rembourser laditte rente.

Art. 45. Lorsque le champart sera seigneurial il y sera substitué une modique censive en argent pour la reconnaissance de la directe ; et le capital de cette censive sur le pied du denier trente, sera imputé sur l'estimation des experts jures.

Art. 46. L'impôt territorial en nature, au moyen de la suppression des dixmes, et champarts, de la manière expliquée par les articles précédents, sera le moins onéreux et le plus fructueux ; mais les terres ne doivent point être classées, l'impôt doit être uniforme sur tous les fonds, le cadastre seroit moralement impraticable, et d'ailleurs, il feroit revivre le grand inconvénient de l'inégalité des répartitions, auquel il est essentiel d'obvier.

Art. 47. A l'avantage inestimable de l'égalité dans les répartitions, cet impôt joindra la facilité de la perception ; on trouvera facilement, dans chaque paroisse, un adjudicataire de l'impôt territorial, de même qu'on y a trouvée jusqu'à présent un fermier du champart et de la dixme.

Le produit de cet impôt, ne sera point d'abord porté à sa vraie valeur ; mais après quelques années, ce produit sera immense, et peut-être l'impôt territorial pourra-t-il tenir lieu de tous les autres.

Art. 48. Les biens auxquels l'impôt territorial en nature ne pourra point s'appliquer, tels que les bois, pourront continuer d'être assujétis à payer en argent sur le pied de la quotité des fruits décimable en nature, sans aucune espèce d'abonnement, qui romperoit évidemment l'égalité qui doit régner dans la répartition.

Art. 49. Mais nous n'avons pas de données sûres, d'après lesquelles on puisse connoître le montant du produit de l'impôt territorial ou dixmes levée au 10<sup>e</sup> : un taux plus fort décourageroit les cultivateurs, si le produit étoit insuffisant, il faudroit nécessairement un second impôt d'un autre genre, alors l'impôt personnel par feu ou famille proposée, article 4, cy-devant, seroit l'impôt unique à imposer ; les frais de perception pour le total de l'impôt seront à peu près les mêmes que pour une partie, et on éviteroit les embarras à vaincre et les frais de perception, et le profit des fermiers de la dixme territoriale.

Art. 50. Il n'y aura plus dorénavant qu'un poids et une mesure dans tous le royaume, et les provinces se conformeront à cet égard à la ville de Paris.

Art. 51. La constitution des municipalités sera changée, et elles auront toutes un régime uniforme.

Fait et arrêté en laditte assemblée le quinze mars mil sept cent quatre vingt neuf et avons signés :